

246/711/11

13
6

N°246
71ième
Chambre.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. 08/16009/A

Récupération amiable ou forcée de dettes- huissiers de justice.

Jugement contradictoire partiellement définitif-
réouverture des débats au 9 octobre 2013 à 8h45 (120').

Annexes : 1 citation
1 citation en intervention forcée
7 conclusions
2 dossiers

Exempt du droit de greffe,
Copie notifiée en exécution
de l'art. 975 C.J.

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur

En cause de :

La SA VENTURIS

dont le siège social est établi à 1310 La Hulpe, avenue Reine Astrid 18,
BCE : n° 0480.232.647,

Demanderesse.

Représentée par Me Michel FORGES, avocat à 1180 Bruxelles, drève des Renards 6 bte 3.

Contre :

1) **La SCRL LEROY et ASSOCIES**

dont le siège social est à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne 358,
BCE : n° 0451.828.968,

Défenderesse originaire.

2) **Monsieur Michel LEROY**

domicilié à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne 358,

Défendeur sur intervention forcée.

Représentés par Me Laurent de BROUWER et Me Gregory SORREAU, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise 149 bte 20.

REPertoire

N°
u/46729

J - IRD

En cette cause tenue en délibéré le 18 mai 2011, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure et notamment:

- la citation signifiée le 27 novembre 2008, à l'intervention de Me Philippe MORMAL, Huissier de Justice de résidence à 1050 Bruxelles.
- la citation en intervention signifiée le 24 septembre 2009, à l'intervention de Me Philippe MORMAL, Huissier de Justice de résidence à 1050 Bruxelles.
- les secondes conclusions de synthèse déposées le 7 décembre 2009 pour Monsieur LEROY et la SCRL LEROY, faisant suite aux conclusions de synthèse déposées le 28 septembre 2009, aux conclusions additionnelles déposées le 22 juin 2009 et aux conclusions déposées le 11 février 2009 pour la SCRL LEROY.
- les conclusions additionnelles récapitulatives et de synthèse déposées le 8 février 2010 pour la SA VENTURIS, faisant suite aux conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 24 août 2009 et aux conclusions déposées le 20 avril 2009 pour cette partie.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 18 mai 2011 où il a été acté que :

- les parties marquent leur accord quant aux dates de dépôt des conclusions respectives.
- sur interpellation du Tribunal, Monsieur LEROY et la SCRL LEROY affirment que depuis la modification législative du 27 mars 2009 apportée à la loi du 20 décembre 2002, plus aucun frais non prévu au contrat sous-jacent ne serait répercuté, en ce compris de mise en demeure, aux débiteurs dans le cadre d'une procédure de recouvrement amiable.

*** *** ***

Les demandes:

1. La SA VENTURIS sollicite, dans ses dernières conclusions, par voie de décision exécutoire par provision, sans faculté de cantonner:

- avant dire droit, de condamner *la défenderesse* à déposer les conventions qu'elle a conclues avec BRUTELE, en ce compris les conditions générales et particulières, pour ce qui concerne le recouvrement forcé de ses créances et avec CITY PARKING, RAUWERS, CAVELL et HOPITAUX IRIS, pour ce qui concerne toutes formes de recouvrement, sous peine d'astreinte;

- la condamnation de *la défenderesse* au paiement provisionnel de 25.000 € au titre d'indemnisation du préjudice causé à VENTURIS;
- *subsidiairement*, de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle:

« les dispositions de la loi du 20 décembre 2002 qui étaient en vigueur lors de l'introduction du procès, et le cas échéant, qui sont actuellement d'application, et spécialement les articles 2 et 6, interprétées en ce sens qu'elles permettent aux huissiers de justice de proposer des conditions financières relatives au recouvrement amiable qui sont différentes voire plus avantageuses que celles qui peuvent être proposées par les autres entreprises de recouvrement violent-elles les articles 10 et 11 de la Constitution»,

en réservant à statuer pour le surplus.

- en tout état de cause, de dire le jugement à intervenir opposable et commun à l'intervenant Monsieur LEROY et le cas échéant de condamner personnellement l'intervenant selon le dispositif des présentes conclusions.

2. Monsieur LEROY et la SCRL LEROY postulent de déclarer la demande non fondée.

Le cadre du litige et les antécédents de procédure:

3. La SCRL LEROY & ASSOCIÉS est une société d'huissiers qui se présente comme *"une plate-forme administrative permettant aux huissiers de justice qui la composent d'exercer leur profession"* en mettant à la disposition de ses membres les moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Parmi les huissiers associés figure Monsieur Michel LEROY.

4. La SA VENTURIS est une société qui s'occupe de recouvrement de créances, intervenant en phase amiable ou en phase judiciaire ou forcée, constituée en 2003.

5. En mai 2007, le cablodistributeur BRUTÉLÉ, devenu VOO (qui n'est pas soumis à la législation sur les marchés publics), a contacté des huissiers de justice et des sociétés de recouvrement de créances, en tout cas la SA VENTURIS et l'étude LEROY, en vue de leur voir remettre offre pour l'assister dans la récupération de ses créances impayées.

6. La SA VENTURIS a remis offre le 31 mai 2007 pour ce qui concerne la récupération des créances en phase amiable ou judiciaire.

7. En juin 2007, BRUTELE a averti la SA VENTURIS qu'elle a reçu une offre plus intéressante de l'étude LEROY.

VENTURIS a contesté, dans un échange de mails, la légalité de cette dernière offre.

8. BRUTELE n'a pas retenu les arguments de la SA VENTURIS pour la dissuader de contracter avec l'étude LEROY et c'est finalement avec cette dernière que BRUTELE a passé contrat.

Les parties défenderesses produisent aux débats un contrat du 11 juin 2007, conclu pour une période d'essai de 6 mois, reconductible tacitement, et qui serait selon elles toujours en vigueur actuellement, portant sur la récupération de dettes non contestées de BRUTELE, en phase amiable¹.

9. La SA VENTURIS réclame la production aux débats d'un contrat complémentaire qui aurait selon elle été conclu entre BRUTELE et l'étude LEROY concernant la phase de recouvrement forcé.

Selon les parties défenderesses, aucun contrat n'a été passé avec BRUTELE hors la phase de recouvrement amiable.

10. Le 27 novembre 2007, la SA VENTURIS a adressé, via son conseil, un courrier à « Leroy & Associés - Huissiers de justice », demandant de lui réserver copie de la convention BRUTELE/LEROY et reprochant à cette partie d'avoir remis une offre illégale, dont l'illicéité lui aurait permis de remporter le marché, en ce que l'huissier ou sa société:

- renoncerait à tout ou partie des montants revenant à l'huissier en vertu de l'arrêté royal du 30 novembre 1976;
- supprimerait la relation personnelle effective entre BRUTELE et les avocats intervenant pour elle;
- conserverait tout ou partie de l'indemnité de procédure en cas de recouvrement judiciaire.

¹ portant sur environ 5.500 créances impayées, selon les défenderesses, et 6.000 créances selon VENTURIS.

11. VENTURIS s'est pareillement adressée à la Chambre d'arrondissement des huissiers de justice, qui n'aurait pas réservé de suite.

12. Une réponse circonstanciée a été apportée par le conseil de l'étude Leroy & Associés le 22 janvier 2008, faisant valoir essentiellement que le contrat conclu ne portait que sur la récupération des créances de BRUTÉLÉ en phase amiable et non judiciaire.

13. Les points de vue ne se sont pas rapprochés et citation a été lancée à l'encontre de la SCRL LEROY & ASSOCIÉS, laquelle citation vise le contrat passé entre l'étude LEROY et BRUTELE mais également d'autres contrats qui auraient été passés avec différents hôpitaux, ou concernant des dettes de stationnement.

La SCRL LEROY & ASSOCIÉS a transmis à la SA VENTURIS, entre la signification de la citation et l'introduction de la cause, la convention BRUTELE-LEROY telle que produite aux débats, laquelle porte comme signataire Monsieur Michel LEROY et non la SCRL.

14. La SA VENTURIS a ensuite lancé une citation en intervention forcée à l'égard de l'huissier Michel LEROY. Les demandes portées à l'égard de la SCRL LEROY ont été étendues, subsidiairement, à Monsieur LEROY.

15. La demande se base sur des fautes extracontractuelles qui auraient été commises par la SCRL LEROY ou Monsieur LEROY, au détriment de la SA VENTURIS, en privant celle-ci d'un ou plusieurs marchés.

Demandes concernant des contrats passées avec les hôpitaux Erasme, Cavell, Iris Sud, avec City Parking ou avec Rauwers horodateurs

16. En dispositif de ses conclusions ou de sa citation, la SA VENTURIS se borne à réclamer 25.000 € provisionnels en indemnisation du préjudice qu'elle a subi, sans détailler son origine.

Les motifs de la citation ou des conclusions sont plus explicites puisqu'ils visent le fait que:

"l'attitude de (la SCRL LEROY) cause un préjudice à (VENTURIS) tant en raison de la perte de chance de contracter avec l'entreprise

BRUTELE, laquelle aurait pu confier un contentieux de l'ordre de 6.000 dossiers, pouvant générer une marge brute moyenne de 50 € par dossier, qu'en raison de l'accaparement par la (SCRL LEROY) d'autres contentieux dans des conditions similaires (Hôpital Erasme, Hôpital Cavell, Hôpitaux Iris Sud, City Parking, Rauwers/horodateurs...)".

Il est donc question de fautes reprochées dans le cadre des relations de l'étude LEROY avec BRUTELE mais aussi avec d'autres personnes avec lesquelles l'une ou l'autre des parties défenderesses aurait contracté dans des conditions similaires.

17. La demande de production forcée de conventions, sur pied de l'article 877 du Code judiciaire, ne trouve pas de justification en ce qui concerne d'éventuels contrats passés avec d'autres personnes que BRUTELE².

Suivant l'article 877 du Code judiciaire, le juge peut ordonner la production de documents susceptibles de contenir la preuve d'un "fait pertinent".

Aucune indice de pertinence éventuelle n'est fourni par la SA VENTURIS, qui ne montre nullement avoir tenté elle-même de contracter avec les personnes concernées, et avoir trouvé l'étude LEROY sur son chemin.

L'article 877 du Code judiciaire serait détourné de son but s'il aboutissait à pouvoir vérifier sur bases d'affirmations de principe très générales, de manière indirecte, les conditions pratiquées et la politique commerciale d'un concurrent potentiel.

18. VENTURIS ne justifie pas du préjudice que pourraient lui causer les contrats passés le cas échéant entre l'étude LEROY et les organismes qu'il cite, et dès lors de son intérêt ou à tout le moins du fondement de son action quant à ce.

Contrat(s) entre BRUTELE et l'étude LEROY

Objet du contrat produit aux débats:

19. Le contrat produit aux débats par les parties défenderesses ne concerne que le recouvrement de créances de BRUTELE en phase amiable.

² Incidemment, la liste des contrats dont la production est demandée ne recoupe pas exactement la liste des cocontractants potentiels de l'étude LEROY, telle que reprise ailleurs dans les conclusions de VENTURIS

C'est, à ce stade, sur base de ce seul contrat que seront examinés les droits et obligations des parties.

Cocontractant de BRUTELE dans le cadre de ce contrat:

20. La SCRL LEROY et associés se présente à l'égard des tiers comme une société s'occupant entre autres de récupération de créances et pas seulement comme une "plate-forme administrative" (voir notamment à cet égard la pièce 8/4 du dossier VENTURIS et la pièce 10 du dossier LEROY).

Le fait qu'elle ne pose elle-même aucun acte d'huissier n'exclut pas a priori qu'elle ait soumissionné dans le cadre d'un recouvrement de créances multiples.

Toutefois, le contrat avec BRUTELE tel que produit aux débats ne porte que la signature de Monsieur Michel LEROY et il n'apparaît d'aucune pièce des dossiers que la SCRL LEROY aurait contracté avec BRUTELE.

Le fait que des correspondances avec la SA VENTURIS ou son conseil soient libellées au nom de la SCRL LEROY ne suffit pas à en faire un cocontractant de BRUTELE.

VENTURIS ne montre pas non plus que la SCRL LEROY devrait supporter une responsabilité personnelle du fait des actes posés par l'huissier Michel LEROY dans le cadre de ce contrat.

21. L'action, en tant qu'elle porte sur la conclusion de ce contrat, doit dès lors être dirigée Monsieur Michel LEROY et n'est pas fondée à l'égard de la SCRL LEROY.

22. C'est toutefois à raison (ce qui ne concerne que la question des dépens) que la SA VENTURIS estime que la SCRL LEROY ne peut faire grief d'une première citation mal dirigée, dès lors qu'elle pouvait apparaître au vu de la correspondance comme le cocontractant de BRUTELE et que les parties défenderesses n'ont transmis à la SA VENTURIS le contrat BRUTELE qu'après la citation originaire.

Demande d'indemnisation - Principes

23. La partie qui réclame une indemnisation à base de faute est tenue de rapporter la preuve de celle-ci, du dommage dont elle poursuit l'indemnisation, ainsi que du lien de causalité.

Il appartient à la SA VENTURIS de prouver que les conditions dans lesquelles Monsieur LEROY a contracté avec BRUTELE sont constitutives d'une faute qui lui cause préjudice.

Griefs divers:

24. C'est à tort, dans le cadre du contrat produit, que VENTURIS reproche à Monsieur LEROY d'empêcher un contact personnalisé entre BRUTELE et ses avocats, ou de se réserver à son profit l'indemnité de procédure, ces griefs ne trouvent pas place dans le cadre d'un contrat portant sur le recouvrement amiable, antérieur à la phase judiciaire.

En outre, VENTURIS ne paraît pas la mieux placée pour émettre ce genre de reproches eu égard à sa propre offre.

25. Le Tribunal n'aperçoit pas en quoi Monsieur LEROY se serait livré à une publicité trompeuse, au regard des articles 4 et suivants de la loi du 2 août 2002.

26. Le grief quant à une infraction à la LPCC ne trouve pas sa place à l'encontre d'un huissier de justice, en tant qu'il exerce une profession libérale.

27. Il n'y a pas non plus de violation, en l'espèce de l'article 2§1 de la loi sur la protection de la concurrence économique du 15 septembre 2006.

Grief ayant trait au mode de rémunération:

28. VENTURIS reproche à Monsieur LEROY d'avoir mis en place un système de rémunération de ses prestations de type "no cure no pay", discriminant vis-à-vis de qui n'est pas huissier, et contraire à une réglementation d'ordre public.

L'offre de VENTURIS.

29. L'offre de VENTURIS porte sur le recouvrement en phase amiable comme en phase ultérieure de créances non contestées.

VENTURIS garantit l'absence de frais pour le client BRUTELE en cas d'irrecouvrabilité.

VENTURIS se réserve le choix des huissiers ou avocats qui interviendront au nom du client pour la procédure judiciaire.

En ce qui concerne la rémunération des services prestés, il est prévu principalement que:

« Les honoraires de VENTURIS sur les sommes récupérées seront les suivants:

- les pénalités contractuelles conformément aux conditions générales du client.*
- les intérêts conventionnels et/ou ceux accordés par le juge*
- l'indemnité de procédure.*

Les honoraires de VENTURIS sont soumis et majorés de la TVA.

En cas de recouvrement, le client sera payé par Venturis, sous déduction des frais judiciaires et d'exécution ainsi que les éventuelles clauses pénales, intérêts, indemnité de procédure.

(...) VENTURIS s'engage à payer le montant des honoraires de l'avocat qu'elle aura désigné, ainsi que toutes sommes dues aux huissiers de justice instrumentant pour la récupération des créances concernées »

« en cas d'irrecouvrabilité des sommes, le client ne sera redevable d'aucune somme à VENTURIS, ni à l'avocat, ni aux huissiers de justice ».

Le contrat de recouvrement amiable entre Monsieur LEROY et BRUTELE

30. Dans ce contrat, la rémunération des services prestés dans le cadre des procédures de recouvrement amiable est fixé comme suit, à l'article 4, intitulé "coût des procédures exclusivement amiables":

"le coût des actes et exploits de l'huissier de justice est fixé et mis à charge du débiteur conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976".

- « En cas de récupération totale (principal intérêt + frais de dossiers)*
- restitution de 95% du montant principal de la créance à la scrl Brutélé.*
 - retenue de 5% du montant principal majoré de l'intérêt et des frais de dossiers revenant à l'étude Leroy.*
- En cas de récupération partielle:*
- Versement du disponible, après couverture des frais exposés limités à 25 € maximum.*
- En cas d'absence de récupération:*
- aucun frais ne sera mis à charge de la scrl Brutélé ».*

Il est encore prévu à l'article 1er que "l'intervention de (l'huissier) ne peut en aucun cas coûter plus cher qu'elle ne rapporte".

31. L'huissier LEROY n'a pas fait mystère, au cours des débats, et les pièces mêmes de son dossier en attestent, que des sommes étaient facturées, sur base du tarif édicté par l'arrêté royal du 30 novembre 1976, au débiteur et non au client, du fait de son intervention pour BRUTELE, en sus de la majoration conventionnelle en vertu du contrat sous-jacent entre BRUTELE et ses clients, et ce à tout le moins jusqu'à la prohibition expresse d'une telle pratique édictée à partir du 27 mars 2009.

Dans le système du contrat, ces sommes ne sont récupérées qu'auprès des débiteurs solvables, et restent à charge de l'huissier à défaut de possibilité de récupération auprès du débiteur.

Dans les exemples de mise en demeure fournis par l'huissier LEROY lui-même, on voit qu'il est facturé au client des frais de mises en demeure, ainsi qu'un droit d'encaissement, par delà la majoration conventionnelle prévue au contrat sous-jacent.

32. Si Monsieur LEROY expose que plus aucun frais n'est réclamé au débiteur depuis la loi du 27 mars 2009, il n'explique pas quelles modifications ont été apportées au contrat avec BRUTELE ensuite de cette modification importante aux paramètres de la convention.

Appréciation:

33. L'article 516 du Code judiciaire décrit les fonctions de l'huissier de justice. L'article 519 précise que "*le Roi fixe le tarif de tous les actes des huissiers de justice et des indemnités pour frais de déplacement*".

34. L'arrêté royal du 30 novembre 1976, "fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations" précise, en son article 1er que

"les actes accomplis par les huissiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont organisées par les dispositions légales en matière civile et commerciale sont rétribués selon les cas:

- 1° par droits gradués;*
- 2° par droits proportionnels,*
- 3° par vacations,*
- 4° par droits fixes.*

(...) Les huissiers de justice ont droit au remboursement de leurs frais et déboursés et à des indemnités de déplacement”.

A l'article 2 il est stipulé:

”Il est défendu aux huissiers de justice:

1° d'exiger, pour les actes prévus au présent tarif, des droits (...) plus élevés qui y sont fixés. (...)

4° d'accorder à leurs clients une remise partielle ou totale de leurs droits, frais ou déboursés”.

35. Il est admis de manière générale qu'un huissier peut oeuvrer dans le domaine du recouvrement amiable de dettes; ses autorités déontologiques ne le lui interdisent pas, et estiment qu'il s'agit pour lui d'un prolongement naturel de ses autres fonctions.

Le fait que l'huissier ait été explicitement cité dans la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable (fût-ce pour être exclu dans un premier temps, du champ d'application d'une partie de la loi), vient confirmer a contrario, si besoin en était, qu'il peut s'occuper de ce type de recouvrement.

36. La loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes des consommateurs, interdit de demander au consommateur, dans le cadre d'une activité de recouvrement amiable, une indemnité autre que les montants convenus, en cas de non respect des obligations contractuelles, dans le contrat sous-jacent (passé avec le créancier impayé).

Il n'est pas contesté que cette prohibition s'applique aux huissiers de justice, à tout le moins depuis la modification législative du 27 mars 2009, et les autorités déontologiques l'ont rappelé explicitement aux huissiers de justice.

37. Avant cette modification, des huissiers, dont Monsieur LEROY, facturaient directement au débiteur des droits de mise en demeure ou de recette en s'autorisant, à défaut d'autre base légale ou réglementaire, des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 30 novembre 1976.

Une telle justification laisse perplexe dans la mesure où il est simultanément admis que l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et le tarif qu'il édicte, et Monsieur LEROY y insiste à plusieurs reprises dans ses conclusions, ne sont pas destinés à s'appliquer aux activités extralégales ou extrajudiciaires comme le

recouvrement amiable de dette où l'huissier est un simple acteur économique au même titre que les sociétés de recouvrement amiable ou les avocats.

Toutefois, si la légalité même du procédé pose question et a été maintes fois dénoncé comme un **abus**, il convient d'observer dans le cadre du présent débat, qui porte sur la question de fautes éventuelles commises par l'huissier en contractant, que les autorités déontologiques ont elles-mêmes validé le procédé ou à tout le moins entretenu le flou sur cette question³.

38. En tout état de cause, Monsieur LEROY, même n'agissant pas dans le cadre de ses fonctions légalement définies et ne posant pas des "actes", au sens de l'article 1er de l'arrêté royal du 30 novembre 1976, s'est prévalu du tarif pour imposer aux débiteurs de BRUTELE, en phase de recouvrement amiable, des droits en sa faveur, ce qui n'est absolument pas neutre quant au modèle économique qu'il a pu présenter à BRUTELE.

Il n'est pas admissible dès lors, et contraire à toute logique, qu'il estime pouvoir bénéficier de droits tirés du tarif, et donc de sa qualité d'huissier, en niant être tenu des obligations corrélatives essentielles découlant du même tarif, dont l'obligation expresse de n'accorder en aucun cas remise totale ou partielle des droits ainsi portés en compte des débiteurs de son client, dans le cas d'insolvabilité de ceux-ci.

L'huissier LEROY a d'ailleurs mené la confusion fort loin en précisant à l'article 4 du contrat avec BRUTELE, que "*le coût des actes et des exploits de l'huissier de justice est fixé et mis à charge du débiteur conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant leur tarif en matières civile et commerciale*", alors que dans sa thèse même il ne peut être question ici d'actes ou d'exploits.

Il a joué dès lors résolument, d'une ambiguïté quant à la qualité en laquelle il intervenait lors de la phase de recouvrement amiable, pour en retirer les avantages tout en refusant d'en assumer les autres conséquences, prévues dans la même réglementation.

Il s'est ainsi procuré artificiellement, en accordant remise partielle, un avantage vis-à-vis de ses concurrents, dont la

³ En 2008, la Chambre nationale des huissiers de justice s'est résolue à rappeler dans une directive que le barème de l'arrêté royal ne pouvait être appliqué qu'aux mises en demeure envoyées par l'huissier, pour autant que son mandat comporte clairement d'aller jusqu'au recouvrement judiciaire, ce qui incidemment est exclu dans la convention litigieuse.

correspondance (échange de mails en juin 2007) montre qu'il était déterminant face à la concurrence, dès lors que les droits et frais payés par le consommateur permettent de financer la procédure de recouvrement et qu'ils restent à charge de l'huissier en cas d'irrecouvrabilité.

39. Une telle attitude est assurément fautive.

La faute commise était de nature, comme le confirme clairement l'échange des mails entre VENTURIS et BRUTELE à permettre à Monsieur LEROY de surpasser un concurrent et d'emporter le marché à son détriment.

C'est à bon droit, sur le plan du principe, que VENTURIS réclame indemnisation intégrale du dommage en relation causale dont il se prévaut.

Domage

40. VENTURIS se borne à réclamer, "à titre d'indemnisation du préjudice causé", une somme provisionnelle de 25.000 €, non autrement détaillée, et sans que soient précisées les suites à apporter à une éventuelle condamnation provisionnelle.

41. Cette somme était destinée à réparer un préjudice causé par l'étude LEROY dans le cadre d'un contrat BRUTELE, mais également dans le cadre d'autres contrats passés par cette étude, dont on a vu que VENTURIS ne fournissait pas d'éléments suffisants dans la présente instance, ne fût-ce que pour que le Tribunal en ordonne la production.

42. Par ailleurs en ce qui concerne la "marge brute moyenne de 50 € par dossier" dans le cadre du dossier BRUTELE, dont VENTURIS ne spécifie pas quelle marge nette elle peut générer, cette dernière, prenant de substantielles libertés avec la charge de la preuve, dans son chef, du préjudice subi se borne à avancer "que (la SCRL LEROY) s'abstient de démontrer qu'elle serait contraire à la réalité".

43. La question du dommage dans le chef de VENTURIS, en relation avec la faute commise dans le cadre du contrat BRUTELE, n'a été qu'effleurée, ne laissant d'autre solution que la réouverture des débats pour débattre de questions

aussi essentielles que la nature du dommage (perte du marché ou d'une chance de l'obtenir), ou son ampleur.

Demande de production de documents complémentaires – article 877 du Code judiciaire:

44. Il importe afin de pouvoir cerner au mieux la question du dommage qui a pu être causé à VENTURIS du fait de la conclusion du contrat BRUTELE/LEROY, d'inviter BRUTELE/VOO sur pied de l'article 877 du Code judiciaire à produire, tel que prévu en dispositif, tous avenants éventuels à la convention existante ou toute nouvelle convention passée entre l'huissier LEROY et elle-même, concernant la récupération amiable de ses créances.

Il convient que le Tribunal soit informé, notamment, quant aux dispositions qui ont été prises entre parties suite à l'introduction le 27 mars 2009 de la modification de la loi du 20 décembre 2002.

La production par l'huissier LEROY d'exemples de mises en demeures adressées après l'entrée en vigueur de cette modification législative sera également ordonnée.

45. Il y a lieu enfin d'inviter BRUTELE/VOO à produire toute convention qui aurait été passée le cas échéant avec l'une des parties défenderesses en ce qui concerne la récupération de ses créances, après la phase de recouvrement amiable.

Il existe des présomptions qu'une telle convention puisse exister, résultant notamment de la lettre adressée par le conseil de l'étude LEROY le 22 janvier 2008, qui envisage cette possibilité, ou du fait que VENTURIS avait été sollicitée, apparemment, pour remettre une offre concernant les phases de recouvrement amiable et forcé.

Dépens:

46. Les dépens seront réservés.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions contraires.

Reçoit la demande.

Dit pour droit que Monsieur Michel LEROY a agi fautivement lors de la conclusion du contrat passé avec BRUTELE/VOO concernant le recouvrement amiable des dossiers de cette société et doit réparation du préjudice le cas échéant causé à la SA VENTURIS de ce chef.

Avant de dire droit plus avant, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de la décision.

Invite, en application des articles 877 et suivants du Code judiciaire, la société TECTEO, ayant son siège rue Louvrex, 95 à 4000 Liège BCE 0204.245.277 et/ou la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION, en abrégé BRUTELE, ayant son siège chaussée d'Ixelles, 168, à 1050 Bruxelles, BCE 0205.954.655,

sans préjudice de la faculté pour ces dernières de communiquer leurs observations par écrit ou en Chambre du conseil,

à fournir au Tribunal, dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent jugement, toute convention passée entre la SCRL LEROY ou Monsieur l'huissier Michel LEROY et l'une ou l'autre, en ce compris tous avenants éventuels, concernant la récupération de leurs créances, en phase amiable ou judiciaire.

Ordonne la production par Monsieur Michel LEROY, dans le même délai, à titre exemplatif, de mises en demeure envoyées par lui à des débiteurs de ces sociétés, depuis la modification de la loi du 20 décembre 2002 en date du 27 mars 2009.

Fixe le calendrier des observations et communication des pièces complémentaires éventuelles comme suit:

- VENTURIS communiquera ses pièces complémentaires éventuelles et communiquera et déposera sa note d'observations pour le 29 mai 2012 au plus tard.
- les défendeurs communiqueront leurs pièces complémentaires éventuelles et déposeront leur note d'observations pour le 30 octobre 2012 au plus tard.

- les défendeurs communiqueront leurs pièces complémentaires éventuelles et déposeront leur note d'observations additionnelle éventuelle pour le 31 juillet 2013 au plus tard.

Fixe l'affaire en audience publique de la 71ème chambre, Palais de Justice, à 1000 Bruxelles, pour 120 minutes de débats, à l'audience du 9 octobre 2013 à 8h45.

Réserve à statuer sur le surplus, en ce compris les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience de la 71ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 30 novembre 2011.

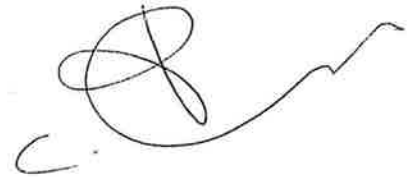
Où étaient présents et siégeaient:

M. Lepaffe, juge unique,
Mme Braeckman, greffier délégué,

BRAECKMAN

Handwritten signature of Mme Braeckman, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by the name 'BRAECKMAN' written in a cursive script.

LEPAFFE

Handwritten signature of M. Lepaffe, featuring a large, circular, stylized initial 'L' followed by a long, sweeping horizontal stroke.